

*Direction générale  
de l'aviation civile*

**Arrêté du 4 décembre 1999 relatif aux modalités de délivrance aux techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile d'une habilitation à rendre le service d'information de vol dans un centre en route de la navigation aérienne**

NOR : *EQUA9910253A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile, modifié par le décret n° 98-666 du 30 juillet 1998 ;

Vu le décret n° 99-890 du 19 octobre 1999 portant attribution d'une indemnité spéciale d'habilitation à certains personnels techniques de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la navigation aérienne du 3 décembre 1999,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

La délivrance d'une habilitation à rendre le service d'information de vol dans un centre en route de la navigation aérienne est subordonnée :

- 1° Au suivi par les techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile concernés d'une formation dispensée sous la responsabilité du centre en route de la navigation aérienne où ils sont affectés ;
- 2° Aux résultats d'un contrôle de connaissances théoriques et pratiques effectuée au sein de ce même centre en route de la navigation aérienne ;
- 3° A l'avis favorable émis par un jury d'habilitation constitué au sein de chaque centre en route de la navigation aérienne dont la composition est fixée conformément à l'article 2.

Article 2

Le jury d'habilitation prévu à l'article 1<sup>er</sup> est composé :

- 1° Du chef de service exploitation du centre en route de la navigation aérienne d'affectation ou de son représentant ;
- 2° Du responsable de la subdivision instruction du centre en route de la navigation aérienne d'affectation ou de son représentant ;
- 3° Du chef du bureau des télécommunications et d'information de vol du centre en route de la navigation aérienne d'affectation ;
- 4° D'un instructeur habilité à rendre ce service.

Article 3

L'habilitation à rendre le service d'information de vol est délivrée par le chef du service du contrôle du trafic aérien ou, par délégation de ce dernier, par le chef du centre en route de la navigation aérienne où l'agent à habiliter est affecté.

Article 4

L'habilitation à rendre le service d'information de vol prend effet au premier jour du mois de présentation de l'agent devant le jury d'habilitation, sous réserve de l'avis favorable de ce dernier.

Article 5

L'habilitation à rendre le service d'information de vol autorise son titulaire à tenir les fonctions correspondantes au sein du centre en route de la navigation aérienne au titre duquel elle est délivrée à titre définitif.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret n° 99-890 du 19 octobre 1999 susvisé.

Article 7

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 4 décembre 1999.

Pour le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
et par délégation :

Par empêchement du directeur  
général

de l'aviation civile :

*Le directeur de la navigation aérienne,*  
H.-G. Baudry